

peu à peu les marabouts et les empiriques musulmans; mais l'institution de cette troisième catégorie de médecins auxquels on a déjà donné la qualification de *sous-officiers de santé* est vivement attaquée, et les Chambres ne se sont pas encore prononcées définitivement (voy. *Officiel* du 19 févr. 1879, la discussion à la Chambre des députés).

Quelle est la peine prononcée par la loi pour exercice illégal de la médecine? Les art. 35 et 36 distinguent deux cas : celui où il y a simplement exercice illégal sans usurpation de titre, et celui où, à l'exercice illégal, se joint l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé : c'est là une circonstance aggravante que la loi a dû prendre en considération, car l'usurpation du titre a pour but d'inspirer aux malades une confiance imméritée. Dans le premier cas, la peine prononcée est une amende pécuniaire au profit des hospices; dans le second, l'amende peut être portée, selon les circonstances, jusqu'à 500 et 1000 francs.

L'art. 35 prononçant une amende contre l'exercice illégal sans usurpation de titre, mais n'en fixant pas la quotité, faut-il en conclure qu'il n'y ait aucune amende à infliger? D'autre part, l'art. 36 qualifiant ce fait de délit et le déférant aux tribunaux correctionnels, dans quelles limites l'amende sera-t-elle renfermée, s'il y a lieu d'en prononcer une? — Il est de principe que lorsqu'une loi spéciale prononce une amende sans en fixer le *quantum*, on doit appliquer celle qu'établit la loi générale, le Code pénal, pour les cas de simple police; que les tribunaux ne peuvent se dispenser de condamner à cette amende et qu'ils ne peuvent non plus en prononcer une supérieure à ce taux. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Paris du 13 nov. 1843, que A..., n'ayant pas pris le titre de docteur ni d'officier de santé, il n'y a pas lieu de prononcer contre lui les peines de l'art. 36; que l'exercice illégal de la médecine est réprimé seulement par une amende envers les hospices, aux termes de l'art. 35, amende dont la quotité n'a pas été fixée par le législateur et rentre par cela même dans les limites d'une amende de simple police... » (*Idem*, Cass., 18 mars 1825; Dall. 26. 1. 57 — 28 août 1832 — 20 juill. 1833; Dall. 33. 1. 317 — 24 janv. 1834; Dall. 34. 1. 102 — 30 nov. 1839 — 18 juill. 1840; Sir. 40. 1. 752 — 12 nov. 1841; Sir. 42. 1. 945 — 9 nov. 1843; Sir. 44. 1. 453; Dall. 44. 1. 30 — 9 et 21 juill. 1853 — 11 janv. 1855; Dall. 55. 5. 76 — 19 mars 1857; Dall. 58. 1. 290 — 30 avril 1858 — 31 mars 1859; Dall. 59. 1. 190 — 14 nov. 1864; Dall. 65. 1. 47; — Bordeaux, 24 juill. 1845; Dall. 49. 5. 19; — Orléans, 23 fév. 1846; Dall. 46. 2. 68; — Rennes, 9 déc. 1846; Dall. 47. 4. 24; — Paris, 18 sept. 1851; Dall. 54. 2. 192; — Aix, 10 mai 1873; Sir. 74. 2. 299; Dall. 74. 2. 135 — 19 mars 1874; Dall. 75. 2. 94.)

Il ne faut pas confondre deux cas différents, celui où la loi prononce une amende sans en fixer la quotité, et celui où elle n'édicte aucune peine. Dans le premier cas, on prononce une amende de simple police; dans le second, on ne peut en prononcer aucune. Ainsi la loi ayant condamné celui qui exerce la médecine sans avoir de diplôme à une amende indéterminée, on applique une amende de police; mais la loi se bornant à défendre au docteur qui a un diplôme d'exercer sans s'être fait inscrire, et n'ayant pas indiqué de peine pour ce fait, on ne peut en appliquer aucune. « Considérant, disait un jugement du tribunal de la Seine, que le diplôme d'officier de santé n'a été enregistré que le 13 mars, et qu'avant l'accomplissement de cette formalité, Allorge ne pouvait légalement s'immiscer dans les fonctions d'officier de santé; d'où il suit qu'il a contrevenu aux dispositions de l'art. 29, et qu'à défaut de sanction pénale exprimée, il y a lieu d'appliquer la peine de simple police, aux termes de l'art. 471, § 15, du Code

pénal, etc. » Mais sur l'appel, la Cour : « Considérant que le fait tel qu'il est établi n'est puni par aucune loi, le décharge et renvoie de ce chef » (Paris, 3 août 1850; Dall., 51. 2. 171). — Si l'autorité administrative, dans les limites de ses attributions et pour faire exécuter une loi, avait pris un arrêté, on ne pourrait contrevenir à ses dispositions sans encourir les peines de simple police (art. 471, § 15); mais alors on serait condamné non pour une infraction à la loi, qui est muette quant à sa sanction, mais pour contravention à un arrêté de l'autorité administrative légalement pris pour assurer l'exécution de la loi.

Aux termes de l'art. 466 du Code pénal, les amendes en matière de police s'élèvent de 1 à 15 francs. Les tribunaux doivent donc prononcer contre l'exercice illégal de la médecine une amende qui ne peut excéder 15 francs; quelques arrêts ont même visé l'art. 471, § 15, qui n'applique qu'une amende de 1 à 5 fr. (Cass., 16 oct. 1847 — 2 août 1851). Mais nous pensons que c'est à tort, l'art. 471, § 15, ne s'appliquant qu'à ceux qui ont contrevenu aux arrêtés administratifs ou municipaux légalement pris, et non à ceux qui ont contrevenu à une disposition formelle de la loi, ainsi que nous venons de le voir. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation. Un arrêt de la Cour de Rouen avait prononcé, pour exercice illégal de la médecine en état de récidive, une condamnation à 15 francs d'amende et trois jours de prison par application des art. 35 de la loi de ventôse, 471, § 15, et 474 du Code pénal; la Cour de cassation, tout en maintenant la condamnation, décida qu'il y avait lieu non pas d'appliquer ces articles, mais bien les art. 35 et 36 de la loi de ventôse combinés avec les art. 465 et 466 du Code pénal (Cass., 21 juill. 1853; Dall. 53. 1. 238).

Condamné pour exercice illégal de la médecine à 15 fr. d'amende, le sieur Charpeaux prétendait que l'amende contre lui prononcée ne devait pas dépasser 5 fr. La Cour : « Attendu que les juges ont le droit d'élever cette amende jusqu'au maximum de l'art. 466 », a rejeté le pourvoi (Cass., 5 nov. 1853). — Attendu, dit aussi un arrêt de la Cour de Rouen du 9 déc. 1846, que l'art. 35 n'ayant pas déterminé la quotité de l'amende, ces faits ne constituent qu'une contravention de simple police passible d'une amende de 1 à 15 fr. aux termes de l'art. 466 du Code pénal (*id.*, Cass., 7 juin 1833 — 9 juill. 1853; — Rouen, 30 juill. 1842; — Orléans, 9 janv. 1832 — 23 févr. 1846; Dall. 46. 2. 68).

Mais, dans tous les cas, la quotité de l'amende ne saurait dépasser celle de simple police. Le sieur Langlois, poursuivi pour exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre, avait été acquitté, le 25 nov. 1824, attendu que le fait seul d'exercice illégal de la médecine n'était pas puni quand il n'y avait pas usurpation de titre. Sur l'appel, le tribunal supérieur de Versailles avait, par jugement du 27 janvier 1825, réformé ce jugement contraire, en effet, à la jurisprudence, mais il avait prononcé une condamnation à 150 fr. d'amende. Un pourvoi fut formé contre cette décision, qui fut cassée, attendu que les individus qui exercent l'art de guérir sans titre, mais qui n'en ont usurpé aucun, sont punis seulement en conformité de l'art. 35; que cet article n'ayant fixé ni le maximum ni le minimum de l'amende, il en résulte que les individus qui contreviennent à ses dispositions, mais sans aucune des circonstances aggravantes de l'art. 36, doivent être condamnés à une amende, mais que cette amende ne peut excéder celle de simple police; que le tribunal a commis un excès de pouvoir en prononçant une amende discrétionnaire et excédant celles de simple police, qui seules peuvent être prononcées (Cass., 18 mai 1825) (1).

(1) L'ordonnance réglementaire du 3 mars 1819 sur l'exercice de la médecine à l'île de la

Devant quel tribunal doit être poursuivi l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre? Puisque, comme nous venons de le voir, la peine à prononcer est celle de simple police, il semble que ce jugement devrait être délégué au juge de simple police : c'est ce qu'avait décidé la Cour de cassation, le 5 nov. 1831 (Dall. 31. 1. 355), cassant un jugement du tribunal de police de Marines, qui s'était déclaré incompétent; mais les termes de l'art. 36 sont trop positifs pour laisser aucun doute, et juridiction est formellement attribuée au tribunal correctionnel. C'est ce que la Cour de cassation a bientôt reconnu dans la même affaire. Le tribunal de police de Pontoise, où elle avait été renvoyée, s'étant déclaré incompétent comme celui de Marines, la Cour, saisie de nouveau et jugeant chambres réunies, rejeta cette fois le pourvoi le 28 août 1832 (Dall. 33. 1. 35) : « Attendu que l'art. 36 porte en termes exprès que le délit prévu par l'art. 35 doit être dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle; que si, en général, la compétence des tribunaux se règle par la nature de la peine portée par la loi, il en est autrement lorsque cette compétence a été réglée par le législateur (*idem*, Cass., 7 juin 1833; Dall. 33. 1. 304 — 24 janv. 1834; Dall. 34. 1. 102 — 18 juill. 1840 — 9 et 21 juill. 1853; Dall. 53. 1. 237 — 19 mars 1857; Dall. 58. 1. 290 — 30 avril 1858 — 31 mars 1859; Dall. 59. 1. 190 — 18 août 1860).

Le tribunal de police correctionnelle saisi d'un fait d'exercice illégal sans usurpation de titre, puni, comme nous venons de le voir, d'une simple amende de police, juge-t-il en dernier ressort? L'affirmative pourrait s'induire d'un arrêt de cassation du 24 janv. 1834, et d'un autre arrêt de la même Cour du 18 juill. 1840, qui a statué sur un pourvoi formé directement devant elle sans être soumis à la Cour d'appel; mais le contraire a été décidé par la Cour de cassation elle-même les 12 mai 1852 et 21 juill. 1853 : elle a reconnu que le jugement doit être attaqué par appel et non par la voie de cassation; que l'application de peines de police ne changeait pas la nature de la prévention, qui constitue toujours une matière correctionnelle, ce qui la soumet aux formes de procédure suivies devant cette juridiction et à la faculté d'appel. La compétence du tribunal correctionnel et le droit d'interjeter appel sont aujourd'hui d'une jurisprudence constante (Aix, 10 mai 1873; Sir. 74. 2. 299; Dall. 74. 2. 135; — 19 mars 1874; Dall. 75. 2. 94).

Cette application de peines de police prononcées par un tribunal correctionnel donne lieu à de nombreuses difficultés, notamment pour la *prescription* et la *récidive*, et l'on a vu la jurisprudence incertaine décider tour à tour qu'il fallait appliquer à l'exercice illégal sans usurpation de titre, tantôt les règles applicables en matière de délits, tantôt celles applicables en matière de contravention. Mais aujourd'hui la jurisprudence est fixée, et de nombreux arrêts décident chaque jour, quant à la *prescription*, que la peine étant de simple police, le fait doit, comme une contravention, se prescrire par un an (C. d'instr. crim., art. 640) et non par trois ans, terme fixé pour les délits correctionnels, attendu que la durée du temps requis pour la prescription de l'action publique se règle d'après la nature de la peine, et que la qualification de *délit* donnée par la loi

Réunion a fait aussi deux contraventions distinctes de l'exercice illégal simple et de l'usurpation de titre, et les a frappées de deux peines différentes. Le fait d'exercice illégal simple n'y est encore puni que d'une amende indéterminée : la Cour de cassation a décidé, le 11 janv. 1855, que cette amende n'étant ni spécifiée ni définie, on ne pouvait appliquer qu'une amende de simple police.

ne saurait, pas plus que le renvoi en police correctionnelle, faire obstacle à cette règle (Cass., 30 août 1839 — 18 juill. 1840; — Chambéry, 3 oct. 1862; Dall. 63. 2. 20). — Rappelons-nous aussi que pour les contraventions la prescription court non des dernières poursuites, comme pour les crimes et les délits, mais du jour où elles ont été commises; il faut donc que dans l'année il soit intervenu une condamnation (voy. page 265).

Quand y a-t-il lieu à appliquer les peines de la *récidive* pour exercice illégal sans usurpation de titre? Il y a une différence remarquable entre la récidive en matière de crimes et de délits, et celle en matière de contraventions. La récidive, dans le premier cas, aux termes des art. 56, 57 et 58 du Code pénal successivement modifiés par les lois du 28 avr. 1832 et du 1^{er} juin 1863, entraîne une peine plus grave, *quelle que soit l'époque* où les premiers crimes ou délits aient été commis, et quels que soient les tribunaux qui aient prononcé cette peine. Au contraire, la récidive en matière de contravention n'entraîne une peine plus grave qu'autant qu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les *douze mois* qui ont précédé, un premier jugement pour contravention de police commise *dans le ressort du même tribunal* (art. 483 du C. pén.). La Cour de Colmar avait jugé qu'un officier de santé oculiste qui avait été condamné, pour exercice hors du département où il avait été reçu, à 10 francs d'amende par le tribunal d'Amiens, le 19 déc. 1835, se trouvait en état de récidive pour avoir commis de nouveau le même fait dans le département du Bas-Rhin, le 2 mars 1838, et l'avait en conséquence condamné, le 7 juill. 1838, à 20 francs d'amende; mais la Cour de Cassation déclara qu'il n'y avait pas là récidive, attendu que l'application des peines de la récidive ne pouvait avoir lieu que suivant les conditions établies par l'art. 483 du Code pénal en matière de contravention (Cass., 14 mars 1839; Sir. 39. 1. 751 — 18 août 1860; Dall. 60. 1. 464; — Bordeaux, 24 juill. 1845; Sir. 46. 2. 266; Dall. 49. 5. 19). La Cour de Bordeaux a cependant jugé, mais à tort, le 5 nov. 1855, que la peine étant appliquée par les tribunaux correctionnels, il n'était pas nécessaire, pour qu'il y eût récidive, que le second fait eût été commis dans les douze mois (*id.*, Chalon-sur-Saône, 6 août 1858).

Un individu poursuivi pour exercice illégal sans usurpation de titre n'encourt pas la peine de la récidive à l'occasion d'une condamnation antérieure remontant à *plus d'une année*, encore que cette condamnation ait été prononcée par suite de l'usurpation du titre d'officier de santé (tribunal d'Amiens, 20 juill. 1849; Dall. 50. 3. 32). Il y a pour cela une autre raison encore, c'est qu'une contravention antérieure ou postérieure à un crime ou à un délit ne peut faire considérer le délinquant comme étant en état de récidive; il n'y a récidive que de contravention à contravention.

Si, pour qu'il y ait récidive en matière de contraventions, il faut qu'il y ait eu des poursuites exercées dans les douze mois précédents pour une contravention commise dans le ressort du même tribunal, il n'est pas nécessaire, en principe, que la seconde contravention soit de la même nature que la première (Cass., 26 avril 1822 — 13 mai 1830 — 20 déc. 1839 — 6 mars 1857 — 29 avril 1869). Mais lorsqu'une loi spéciale prévoit la récidive de l'infraction qu'elle réprime, il est naturel de supposer qu'elle a en vue la réitération d'un fait de même nature; aussi tous les arrêts que nous venons de citer ont-ils été rendus dans des espèces où les deux infractions consistaient dans des faits d'exercice illégal : un arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1877 a décidé formellement que la récidive prévue et punie par l'art. 36 n'existe que si la condamnation antérieure a eu lieu pour un fait semblable (Cass., 16 févr. 1877; Sir. 77. 1. 288; Dall. 77.

1. 411). Nous verrons que lorsqu'il s'agit d'exercice illégal avec usurpation de titre, ce fait constituant un délit, ce sont les règles ordinaires en matière de délits qu'il faut appliquer en cas de récidive (voy. page 538).

Quelle peine faut-il appliquer en cas de récidive du fait d'exercice illégal sans usurpation de titre? Le dernier paragraphe de l'art. 36, qui porte, en cas de récidive, l'amende au double et prononce un emprisonnement facultatif qui peut s'élever jusqu'à six mois, s'applique-t-il à tous les cas d'exercice illégal, ou ne s'applique-t-il qu'à ceux qui se trouvent en récidive avec les circonstances aggravantes que prévoit le § 2 de cet article?

Plusieurs systèmes sont ici en présence. Selon les uns, le § 3 de l'art. 36 s'applique à tous les cas de récidive; en conséquence, l'amende *doit être* doublée et portée à 30 francs, et la peine de la prison *peut*, en outre, être prononcée et atteindre une durée de six mois (Douai, 26 sept. 1834; — Paris, 14 janv. 1836; — Nancy, 19 juin 1850 — 28 mai 1851; Dall. 54. 5. 44; — tribunal d'Auxerre, 1^{er} juin 1854; Dall. 54. 5. 45; — Cour de Lyon, 26 janv. 1859; Dall. 59. 2. 4: ce dernier arrêt a été cassé par la Cour de cass. le 31 mars 1859; — voy. dans la *Gaz. des trib.* des 24 janv., 4 févr., 1^{er} avr. 1859, 24 févr., 15 mai et 18 août 1860, les nombreuses poursuites exercées contre la demoiselle Bressac, dans lesquelles presque toutes les questions relatives à l'exercice illégal de la médecine ont été soulevées). C'est là un premier système.

Selon d'autres, et c'est là l'opinion soutenue par un auteur, M. Morin, et par le jugement que la Cour de Douai a réformé le 26 sept. 1834, le § 3 de l'art. 36 doit être appliqué en ce qui touche sa première disposition, et l'amende doit être doublée. Mais on ne saurait admettre qu'un fait puni pour la première fois comme une simple contravention fût frappé pour la seconde fois de six mois de prison; en conséquence, la peine d'emprisonnement ne peut être prononcée, et l'individu coupable d'exercice illégal sans usurpation de titre doit, en cas de récidive, être condamné seulement à 30 francs d'amende, sans pouvoir être frappé de la peine de la prison. C'est là un second système.

Dans un troisième, on reconnaît au contraire que le § 3 de l'art. 36 ne s'applique qu'à l'exercice illégal avec usurpation de titre; que le fait de simple exercice illégal est prévu seulement par l'art. 35, et que c'est dans cet article et dans la loi générale, le Code pénal, qu'il faut chercher la peine de la récidive; qu'en conséquence, on ne peut prononcer ni le doublement de l'amende, ni l'emprisonnement dans les termes de l'art. 36, et, appliquant les art. 482 et 483 du Code pénal, on décide qu'il y a lieu de prononcer non pas le doublement de l'amende, que la loi générale ne prononce pas, mais une amende qui ne peut dépasser 15 francs, et un emprisonnement qui, aux termes de l'art. 482, *doit être* de cinq jours, à moins qu'on ne reconnaisse des circonstances atténuantes (Cass., 28 mai 1825 — 9 nov. 1843; — Orléans, 23 février 1846; Dall. 46. 2. 68).

Mais l'art. 482 du Code pénal, dont on fait dans ce système la règle générale pour la récidive en matière de contravention, ne s'applique, d'après ses termes mêmes, qu'à certaines contraventions formellement désignées; il est donc difficile de l'appliquer à l'exercice illégal de la médecine: c'est ce qu'a reconnu la Cour de Rennes, qui, dans un arrêt du 9 déc. 1846 (Dall. 47. 4. 24), a émis un quatrième système. D'après cet arrêt, qui, par là, se rapproche d'abord du système précédent, l'art. 36 ne s'applique qu'au cas où il y a usurpation de titre; et c'est l'art. 35 qui prévoit seul le fait d'exercice illégal; mais cet article ne prévoyant pas le cas de récidive, et l'art. 482 du Code pénal ne s'appliquant qu'à des cas déterminés, il en résulte que la loi générale, comme la loi spéciale,

est muette, qu'il y a une lacune qu'il n'appartient pas au juge de combler. La récidive ne peut donc être punie d'autre peine que le fait lui-même, et elle est atteinte seulement d'une amende qui ne peut dépasser 15 francs.

L'arrêt de la Cour de Rennes démontrait d'une manière certaine que l'art. 482 du Code pénal était inapplicable, mais la conséquence était l'absence de toute aggravation de peine en cas de récidive. La Cour de cassation, en admettant les prémices de cet arrêt, a voulu échapper aux conséquences, et un cinquième système s'est produit. Aux termes de ce système, si le § 2 de l'art. 36 ne s'occupe que de l'exercice illégal avec usurpation de titre, et s'il faut chercher dans la combinaison des art. 35 de la loi de ventôse et 466 du Code pénal la peine de simple police à appliquer à l'exercice illégal simple, il est incontestable que le § 1^{er} de l'art. 36 s'occupe de tous les cas d'exercice illégal, et il y a lieu d'admettre que le § 3 est aussi général que le premier; les règles qu'il pose, le doublement d'amende et l'emprisonnement, doivent donc s'appliquer à tous les cas. Toutefois, comme le fait d'exercice illégal sans usurpation de titre n'est puni que comme une contravention, il faut, tout en appliquant l'art. 36, le renfermer dans les limites prescrites pour les contraventions par les art. 465 et 466 du Code pénal. En fait, le doublement de l'amende ne sera pas possible, puisqu'une première condamnation peut motiver l'application de 15 francs d'amende, maximum de l'amende de police qui ne peut être dépassé même en cas de récidive; mais la peine de la prison *pourra* être appliquée, seulement elle ne pourra dépasser cinq jours, maximum fixé par l'art. 465 pour l'emprisonnement en cas de contravention (Cass., 21 juill. 1853; Dall. 53. 1. 238).

Un arrêt de la Cour de Toulouse a adopté cette solution dans une affaire où la plupart de ces systèmes se trouvaient en présence. M. R... donnait dans le pays qu'il habitait des consultations d'autant plus recherchées qu'elles étaient complètement gratuites. Condamné le 16 déc. 1853 pour exercice de la médecine à 10 francs d'amende, il était poursuivi de nouveau moins d'une année après, et un jugement du 26 août 1854 le condamnait comme étant en récidive, à dix jours de prison et 30 francs d'amende, aux termes de l'art. 36 appliqué dans toute sa rigueur (premier système). Appel fut interjeté par M. R..., qui soutenait, avec l'arrêt de la Cour de Rennes, le quatrième système: il prétendait que la récidive sans usurpation de titre n'était pas réprimée par l'art. 36, et ne pouvait être frappée, aux termes de l'art. 35, que de 15 francs d'amende. Le ministère public pensait, de son côté, que l'art. 36 était inapplicable, et que cette contravention était réprimée par les dispositions du Code pénal ordinaire, c'est-à-dire que l'amende ne pouvait dépasser 15 francs; mais qu'aux termes de l'art. 482, la Cour devait prononcer nécessairement, et à moins de reconnaître des circonstances atténuantes, un emprisonnement de cinq jours (troisième système). La Cour a statué en ces termes: « Attendu qu'en principe la récidive entraîne une aggravation de peine; que le § final de l'art. 36 s'applique au cas de l'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre prévu par l'art. 36, comme à celui de l'exercice illégal sans usurpation prévu par l'art. 35; qu'en effet, ces deux articles, se reliant ensemble, font partie d'un même système et prononcent l'un et l'autre une amende qui ne diffère que par sa quotité; que néanmoins l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre n'étant qu'une contravention, quoique déferée aux tribunaux de police correctionnelle, le juge doit, dans l'application et l'appréciation de l'aggravation de la peine, rester pour ce cas dans les limites des peines de simple police, dont le maximum, aux termes des art. 465 et 466 du Code pén., est 15 fr. d'amende et cinq jours de prison... — Attendu que la peine d'emprisonnement prononcée par le § final de l'art. 36 est facultative, condamne R... à 15 francs d'amende et aux dépens. » (Toulouse, 10 nov. 1854.)

C'est en ce sens qu'est fixée maintenant la jurisprudence de la Cour de cassation, et il faut reconnaître que si cette théorie n'est pas à l'abri de toute critique juridique, c'est celle qui, au milieu des difficultés causées par la vicieuse rédaction des art. 35 et 36 de la loi, offre la solution la plus satisfaisante. (Paris, 9 avril 1859; — Cass., 31 mars 1859; Dall. 59. 1. 190; — 18 août 1860; Dall. 60. 1. 464; — 19 mars 1857. Dans ce dernier arrêt, la Cour cassait un

arrêt de la Cour d'Amiens du 29 janv. 1857, qui prononçait une condamnation à deux mois de prison et 30 francs d'amende, et renvoyait devant la Cour de Rouen; cette Cour ayant, le 22 mai 1857, jugé comme celle d'Amiens, la Cour de cassation, chambres réunies, persistant dans sa jurisprudence, a cassé ce nouvel arrêt le 30 avril 1858; Dall. 58. 1. 290.)

Dans tous les cas, que les juges fassent ou non usage du droit facultatif de prononcer la peine de l'emprisonnement, ils ne peuvent, pour la récidive sans usurpation de titre, condamner à une amende excédant celle de simple police. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 12 nov. 1841, cassant un arrêt de la Cour de Rennes du 24 sept. 1841, qui prononçait une amende de 100 francs. — Dans une autre affaire, le tribunal de Châteaudun avait prononcé une condamnation à 50 francs d'amende; le ministère public, pensant que l'art. 36 était applicable, et que l'amende devait nécessairement, à cause de la récidive, être portée au double du maximum, c'est-à-dire à 100 francs, avait interjeté appel. Le tribunal supérieur de Chartres maintint la première condamnation. Sur le pourvoi du ministère public, la Cour décida que non-seulement il n'y avait pas lieu d'élever le chiffre de l'amende, mais encore que celle de 50 francs prononcée excédait, même en cas de récidive, l'amende de simple police, et qu'il y avait lieu, pour ce motif, de casser le jugement du tribunal de Chartres (Cass., 28 mai 1825; — *idem*, — Grenoble, 26 mai 1859). — Quant à l'emprisonnement, il ne peut, ainsi que nous venons de le dire, être prononcé pour une durée excédant celle déterminée par l'art. 465 (Cass., 18 août 1860; Dall. 60. 1. 464).

Aux termes de l'art. 365 du Code d'instr. crim., lorsqu'un individu est poursuivi pour plusieurs crimes ou délits, soit identiques, soit différents, il ne peut y avoir lieu à plusieurs condamnations, et la peine la plus forte est seule prononcée. Ainsi un homme jugé coupable de plusieurs délits de vol ne sera atteint que par une seule condamnation, sauf aux juges à en graduer la gravité, mais sans pouvoir dépasser le maximum prévu par la loi pour un vol unique. Ainsi encore un homme poursuivi à la fois pour deux délits différents, soit un vol et un abus de confiance, ne sera frappé que d'une peine, de la plus forte seulement des deux peines prononcées. Par une conséquence du même principe, lorsqu'un individu déjà condamné est poursuivi pour un fait antérieur à sa condamnation, la nouvelle peine se confond avec la première.

Ce principe du non-cumul des peines s'applique-t-il à l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre? La question de savoir si l'art. 365 s'applique aux contraventions a donné lieu à de vives controverses et à des décisions contradictoires. La Cour de cassation, après avoir décidé, le 26 août 1830, que l'art. 365 n'était pas applicable et qu'il y avait lieu au cumul des peines, avait décidé, les 23 mars 1837, 22 févr. 1840, 15 janvier, 19 mars, 13 mai et 12 juin 1841, que le principe du non-cumul des peines devait recevoir son application; mais bientôt elle est revenue sur cette jurisprudence, et elle décide *constamment* aujourd'hui que l'art. 365 ne s'applique qu'aux crimes et aux délits, et non aux contraventions. En conséquence, d'une part, lorsqu'un fait d'exercice illégal sans usurpation de titre, se joint un délit ou une autre contravention, il y a lieu de prononcer une peine distincte pour ce délit ou cette contravention, et une autre peine pour le fait d'exercice illégal; d'autre part, lorsque plusieurs faits d'exercice illégal sont poursuivis, il y a lieu de prononcer une peine pour chaque contravention constatée, et d'appliquer autant de fois la peine de l'amende prononcée par l'art. 35 qu'il y a de faits d'exercice illégal

judiciairement poursuivis et constatés. Et en effet, s'il en était autrement, les contrevenants auraient intérêt à multiplier leurs infractions, puisqu'ils ne pourraient être frappés que d'une seule condamnation dont le maximum, en matière de police, est toujours très-restreint: l'individu contre lequel on a relevé, par exemple, dix cas d'exercice illégal de la médecine doit donc être condamné à dix amendes. C'est là une jurisprudence qui paraît maintenant bien fixée (Cass., Ch. réunies, 7 juin 1842; Dall. 43. 1. 258; — 13 févr. et 13 mars 1845; Dall. 45. 4. 396 et 543; — 2 déc. 1848; Dall. 51. 4. 589; — 22 mars 1851 — 18 août 1860 — 5 août 1869 — 28 déc. 1872 — 28 févr. 1873; — Bourges, 22 mai 1866; — Angers, 23 déc. 1872; Dall. 73. 2. 47; — trib. de Beauvais, 6 janv. 1849; — de Briey, 28 janv. 1863; *Gaz. des trib.* du 15 févr. Nous en avons déjà vu des exemples, notamment dans l'arrêt de la Cour de Paris du 29 juillet 1871, page 515, et dans le jugement du tribunal de Lille du 8 avril 1873, page 520); et la multiplicité des amendes arrive ainsi, malgré la modicité de chacune d'elles, à constituer une pénalité assez sévère, surtout lorsque l'on considère que le cumul doit s'appliquer également en cas de récidive, et que la peine d'un à cinq jours de prison pourra alors être appliquée, si le juge pense devoir recourir à cette pénalité (1).

L'application d'une pénalité distincte pour chaque contravention n'est pas une faculté pour le juge, c'est une obligation qui subsiste lors même qu'il reconnaît l'existence de circonstances atténuantes (Cass., 3 mars 1864 — 8 janv. 1857; Dall. 57. 5. 244; — 28 juill. 1859; Dall. 59. 5. 286; — 23 nov. 1860; Dall., 60. 5. 275; — 27 janv. 1865); et aujourd'hui si quelques tribunaux continuent d'appliquer une seule amende en présence de plusieurs contraventions, la plupart des tribunaux ont soin, au contraire, de relever dans leurs jugements chaque contravention, et d'appliquer autant de fois l'amende (Paris, 15 nov. 1862, confirmant un jugement du tribunal de Chartres du 26 sept. 1862).

Un sieur Lafourcade, poursuivi pour divers faits d'exercice illégal de la médecine devant le tribunal correctionnel de Pau, n'avait été condamné qu'à une seule amende. Sur l'appel du ministère public concluant à l'application d'une amende pour chacun des cinq faits d'exercice illégal relevés dans la citation, arrêt de la Cour de Pau du 6 mai 1864, qui confirme: « Attendu que le prévenu n'a été renvoyé en police correctionnelle, par ordonnance du juge d'instruction, que pour avoir exercé illégalement l'art de guérir; qu'à la vérité ladite ordonnance porte « que depuis le 18 août 1863, date de sa dernière condamnation, il a saigné diverses personnes du « canton de... qu'il a même administré à un malade un médicament sans ordonnance de médecine »; mais que ces circonstances ne sont évidemment rappelées que comme concourant à établir la contravention consistant à avoir exercé illégalement l'art de guérir, et n'ont pas pour objet de préciser des faits spéciaux et distincts, constitutifs chacun d'une contravention; que l'assignation donnée au prévenu pour comparaître en police correctionnelle se borne aussi à l'assigner pour se voir déclarer atteint et convaincu « d'avoir exercé illégalement l'art de guérir depuis le 18 août 1863, date de la dernière contravention poursuivie contre lui »; qu'à l'audience, les réquisitions du ministère public n'ont envisagé les faits que comme constitutifs aussi d'une seule contravention, et que l'assignation donnée à la requête du procureur général lui-même sur l'appel n'a pas autrement libellé la prévention; que c'est donc sur un fait unique, quoique complexe,

(1) Il est admis aujourd'hui que le principe du non-cumul des peines posé par l'art. 365 s'applique aux faits qualifiés *contraventions*, parce que c'est le fait matériel qui est atteint, que l'excuse de la bonne foi n'est pas admise, mais qui sont punis de peines correctionnelles, et auxquels on donne le nom peu juridique de *délits contraventionnels*, lorsque la loi n'a pas dit explicitement ou implicitement le contraire, et que la peine n'a pas elle-même le caractère de réparations civiles, comme les amendes prononcées en matière fiscale; la gravité de la condamnation édictée par la loi doit en effet faire appliquer les règles ordinaires. (Cass., 13 juill. 1860 — 4 avril 1868 — 28 janv. 1876; voy. *Gaz. des trib.*, du 5 févr. — 16 nov. 1877; — Angers, 27 août 1866; — Paris, 28 févr. 1868; — Agen, 26 févr. 1869.)

que le prévenu a été appelé à se défendre. » Mais sur le pourvoi, l'arrêt fut cassé : « Attendu que des termes de l'art. 365 du Code d'instr. crim., il résulte que cet article ne peut être appliqué aux contraventions de simple police, et qu'en cas de conviction de plusieurs contraventions, des peines distinctes doivent être prononcées pour chacune d'elles; — Attendu que, suivant les termes de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, du jugement rendu par le tribunal de Pau, et spécialement de l'arrêt attaqué, lors duquel le procureur général appelant avait requis l'application de cinq peines différentes pour cinq contraventions distinctes, Lafourcade a été renvoyé en police correctionnelle et jugé pour divers faits distincts de l'art de guérir, « lesdits » faits ayant eu lieu à des époques différentes, dans plusieurs communes, relativement à plusieurs » personnes »; qu'en conséquence le tribunal et la Cour de Pau ont faussement appliqué et ont violé les art. 35 et 36 de la loi de ventôse et l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, en considérant comme une seule infraction une série constatée de faits distincts, qui constituaient diverses contraventions et devaient motiver l'application de plusieurs peines de simple police. » (Cass. 10 nov. 1864; Dall. 65. 1. 47.) — La Cour de Toulouse, saisie de l'affaire, prononça en effet, le 19 janv. 1865, des condamnations distinctes (Dall., 65. 5. 25).

Il y a même lieu de prononcer une peine distincte non-seulement pour chaque malade soigné, mais pour chaque consultation qui a été donnée au même malade, chaque visite ou consultation constituant un fait d'exercice. C'est ce qui a été jugé le 15 janv. 1862 par un jugement fort remarquable du tribunal de Provins, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 1^{er} mars suivant; c'est ce qui avait été déjà jugé le 22 nov. 1861 par le tribunal de Châteaudun : « Attendu qu'il est établi que le 8 septembre, Goupil a pratiqué une opération chirurgicale sur la personne de L..., en lui remettant un membre fracturé; que le 13 et le 20 il est venu visiter le sieur L..., et que le 30 du même mois il a levé l'appareil qu'il avait apposé le 8; qu'il a ainsi, à quatre fois différentes, exercé illégalement la chirurgie; qu'en matière de contravention les peines se cumulent, le condamne à quatre amendes de chacune 5 francs envers les hospices. » — Il est donc important pour les médecins qui se portent parties civiles de constater devant les premiers juges, soit dans l'assignation, soit dans des conclusions, soit par le plume de l'audience, les différentes contraventions, et il importe également que le tribunal les relève dans son jugement, afin d'appliquer autant d'amendes. — Le tribunal d'Auxerre ayant le 17 janv. 1861 condamné à une seule amende de 15 francs pour de nombreuses contraventions, et l'affaire étant venue devant la Cour, l'avocat général déclara qu'une amende aurait dû être appliquée pour chaque contravention, mais que chacune d'elles n'ayant pas été relevée d'une manière distincte en première instance, il était impossible de réformer le jugement sur ce point.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour d'Aix, qu'il est résulté des débats et des aveux du prévenu qu'il s'est fixé du mois d'octobre 1873 au mois de janvier 1874 dans la commune de Salon, où, moyennant 50 centimes par visite, il traitait les malades au moyen du magnétisme; que la minimité même de chaque visite, jointe aux manœuvres employées par lui pour capter la crédulité publique, dont il abusait, était de nature à lui attirer un nombre de malades qui devint bientôt si considérable, que Strong se trouvait dans l'impossibilité de préciser le chiffre qui de son aveu à dû s'élever à 13 ou 1400 dans une période de trois mois à peine; que néanmoins la Cour ne peut retenir ce chiffre en bloc, et qu'elle ne doit faire porter la prévention que sur les faits qui sont précis ou déterminés; qu'à ce titre il est établi que Strong a traité au moyen du magnétisme A une fois, B six fois..., ce qui donne le chiffre de 40 traitements distincts et successifs...; que les faits objets de la prévention rentrent dans la classe des contraventions; que des termes mêmes de l'art. 365 du Cod. d'instr. crim., il résulte qu'il ne peut s'appliquer quand il s'agit de contraventions de simple police qu'en cas de plusieurs contraventions distinctes des amendes distinctes aussi doivent être prononcées pour chacune d'elles... » (Aix, 19 mars 1874; Dall. 75. 2. 94.)

Un officier de santé qui exerce la médecine dans un département pour lequel il n'a pas un diplôme valable commet autant de contraventions qu'il existe de faits d'exercice illégal. Si en principe il est nécessaire que par l'énonciation des

faits dans la citation, le prévenu ait connaissance de ceux qui lui sont reprochés pour pouvoir préparer sa défense, la citation d'avoir à comparaître comme prévenu d'avoir exercé illégalement la médecine à telle époque et dans tel lieu, sans indication spéciale des faits d'exercice, est suffisante et permet au juge de statuer même par défaut sur chacun des faits, lorsque d'ailleurs ces faits sont énumérés dans un interrogatoire antérieur du prévenu, « attendu que cette formule, loin d'être exclusive d'une pluralité de faits, embrasse au contraire tous ceux qui, ayant été commis dans le lieu et l'époque indiqués, constituent l'exercice de la médecine...; que, dès le début des poursuites, Kramer avait été interrogé sur le nombre de ses consultations, et qu'en rapprochant les termes de la citation de cet interrogatoire, il n'a pu ignorer qu'elle s'appliquait à tous les faits de même nature, considérés comme constituant chacun une contravention distincte; que dans cet interrogatoire il n'a pas nié avoir vu beaucoup de malades, et que devant la Cour il a reconnu les vingt faits relevés à sa charge par le jugement; que d'ailleurs il ne conteste pas la légalité du cumul des peines en matière de contravention; que dans ces circonstances il ne peut prétendre que le tribunal n'a été saisi que d'une seule contravention... » (Angers, 23 déc. 1872; Sir. 73. 2. 146); ce principe avait déjà été posé par l'arrêt du 10 nov. 1864 que nous avons rapporté plus haut. — La nullité de forme résultant de ce que la citation n'énonçait pas tous les faits de la poursuite, en supposant qu'elle pût être admise, devrait être proposée avant toute défense au fond et ne pourrait l'être pour la première fois en appel (Aix, 19 mars 1874; Dall. 75. 2. 94).

Un arrêt de la Cour de Paris du 9 avril 1859 nous offre une application des diverses règles sur le cumul des peines. — Un officier de santé était poursuivi à la fois : 1^o pour avoir exercé en cette qualité hors de son département, et cela en récidive; 2^o pour vente de médicaments; 3^o pour blessures causées involontairement par suite d'un traitement qu'il avait fait suivre pour la fracture d'un bras. La Cour, après avoir établi qu'il n'y avait pas dans le premier chef usurpation de titre, mais simple exercice illégal prévu par l'art. 35, et puni, même en cas de récidive, comme une contravention : « Considérant que l'art. 365 du Cod. d'instr. crim. est applicable aux délits de vente de médicaments et de blessures involontaires, et que la peine la plus forte, qui est celle de l'art. 320 du Cod. pén., doit seule être appliquée; — Considérant, au contraire, que l'art. 365 n'est pas applicable aux contraventions et partant au fait d'exercice illégal de la médecine, qu'il y a donc lieu de prononcer une peine distincte pour ce fait, condamne à vingt jours de prison et 100 fr. d'amende pour les délits de vente de médicaments et de blessures involontaires, et à 15 fr. d'amende pour exercice illégal. » (Gaz. des trib., 17 mai 1859.) Nous verrons de même de fréquents exemples de deux peines distinctes prononcées contre un individu poursuivi à la fois pour le délit d'escroquerie et pour la contravention d'exercice illégal (Cass., 12 déc. 1861).

Mais si le principe est constant, l'application offre quelquefois des difficultés sérieuses, à raison de l'imperfection des lois sur la médecine et la pharmacie, lorsqu'il s'agit de savoir si tel ou tel fait poursuivi constitue une contravention ou un délit, et si, par suite, il y a lieu ou non au cumul des peines. C'est ainsi que nous venons de voir la Cour de Paris considérer la vente de médicaments comme un délit, ne donnant pas lieu, par conséquent, à une peine distincte lorsqu'il est joint à un autre délit, et, d'un autre côté, le tribunal de la Seine, au mois d'août 1863, après avoir condamné le docteur noir à six mois de prison et 2000 fr. d'amende pour le délit d'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre et récidive (délict qu'il ne faut pas confondre avec la contravention